

<p style="text-align: center;">Convention financière 2013 entre le Département et le l'Association l'ARIENA</p>

Convention financière 2013

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace, dont le siège est 6 route de Bergheim à SELESTAT, représenté par sa Présidente, Madame Anne Marie SCHAFF.

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par la dite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans le Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son article 6 alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- inscrire et promouvoir l'éducation à la nature et à l'environnement dans toutes actions environnementales développées sur le territoire alsacien,
- consolider les démarches éducatives existantes et renforcer les partenariats entre les associations du réseau Ariena et les acteurs publics et privés.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2011-2013 visant à proposer et mettre en œuvre un plan d'action afin de répondre aux objectifs fixés par la convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2013.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 174 650 euros :

- 82 560 euros pour le financement du fonctionnement général de l'Ariena
- 54 850€ pour l'animation de réseau
- 13 300 euros pour la conception d'un outil pédagogique (la mallette) relatif au projet INTERREG C12 « Cistudes sans frontières »
- 15 000 euros pour la réalisation d'un projet d'éducation à l'alimentation et au gaspillage alimentaire.
- 6 000 euros pour l'accompagnement pédagogique des agendas 21 collèges
- 2040 euros pour la conception d'un outil d'aide à la réalisation de biotope pédagogique dans les établissements scolaires.
- 900 euros pour le renouvellement de matériel bureautique (investissement)

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

POUR LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT : le renouvellement de matériel bureautique

3.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié (900€) de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

3.2. Versement de la subvention d'investissement

- Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des acquisitions, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié.

Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

- Le solde de la subvention est versé au vu d'un état d'achèvement des acquisitions certifié, qu'il s'agisse du Décompte Général et Définitif, ou à défaut du dernier état des dépenses exécutées. En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.
- La certification des états des dépenses et états d'achèvement des acquisitions est faite, soit par le comptable public pour un maître d'ouvrage public, soit par le responsable légal ou son représentant habilité pour un maître d'ouvrage privé.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

POUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AFFECTEES A UNE ACTION : la conception d'un outil pédagogique (la mallette) relatif au projet INTERREG C12 « Cistudes sans frontières », la réalisation d'un projet d'éducation à l'alimentation et au gaspillage alimentaire, l'accompagnement pédagogique des agendas 21 collèges et la conception d'un outil d'aide à la réalisation de biotope pédagogique dans les établissements scolaires.

Les subventions affectées d'un montant supérieures à 3 000 € seront versées sur production d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives, Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

POUR LES SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT : modalités de versement

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive :

- Un acompte prévisionnel de 70% sur présentation d'une demande écrite justifiant de sa nécessité, signée par le représentant légal de la structure et selon le respect des objectifs cités à l'article 1.
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale. Les comptes administratifs et de résultats et les bilans d'activités définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour le bénéficiaire,
La Présidents de l'ARIENA,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Anne-Marie SCHAFF

Guy-Dominique KENNEL